

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 185 vom 4. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___185

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 185 du 4 février 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 185 del 4 febbraio 2014

Regeste

FIXATION DE LA PEINE | 47 CP, 57 al. 2 CP, 57 al. 3 CP

Erwägungen

E. 1

a) Interjetés dans les formes et délais légaux par des parties ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public et l'appel joint de B._____ sont recevables. b) Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al.

E. 3

Le Ministère public demande en conséquence qu'une peine privative de liberté indépendante de 42 mois soit prononcée. Il fait valoir qu'une telle peine est adéquate pour sanctionner les infractions retenues, B._____ étant ancré dans la délinquance, actif dans le cambriolage depuis trois décennies et qu'il s'agit de son 16^{ème} passage devant la justice. Dans son appel joint, le condamné considère qu'une peine privative de liberté de 30 mois, sans sursis partiel, serait suffisante à sanctionner son comportement. a) Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère

répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 c. 3.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1). Pour fixer la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral lorsque le juge sort du cadre légal, se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (TF 6B_85/2013 précité c. 3.1, ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1 et les références citées). b) En l'occurrence, comme l'ont relevé les premiers juges, la culpabilité de B._____ est lourde, compte tenu du concours et de la gravité objective des faits – le prévenu a commis 26 cambriolages entre le 31 mai 2012 et le 18 mars 2013 – mais aussi sur un plan subjectif en raison de l'importance de ses antécédents judiciaires et du fait que B._____ a profité que les victimes étaient absentes de leur domicile en raison d'obsèques pour commettre ses vols. A décharge, il convient de prendre en considération les aveux, les reconnaissances de dettes signées aux débats et une responsabilité légèrement diminuée en raison de l'addiction de B._____ à la cocaïne. Cela étant, une peine privative de liberté indépendante de 36 mois ainsi qu'une amende de 300 fr. sont adéquates pour réprimer le comportement de B._____. Les 318 jours de détention subis avant jugement seront déduits.

E. 4

L'appelant par voie de jonction demande encore à être indemnisé pour les 17 jours de détention illégale constatée par le Tribunal des mesures de contrainte selon l'ordonnance du 8 juillet 2013. Il chiffre ses prétentions à 450 francs. En l'espèce, il est avéré que B._____ a été détenu dans la zone carcérale de la Blécherette au-delà de la durée maximale de 48 heures. Il est par ailleurs notoire que les cellules dans ces locaux n'ont pas de fenêtres et sont éclairées en permanence et que le droit à la promenade ne s'effectue pas en plein air. Ces conditions de détention, qui ont été constatées dans le cadre de l'ordonnance rendue le 8 juillet 2013 par le Tribunal des mesures de contrainte, ne sont pas licites au regard de l'art. 3 CEDH et des dispositions en la matière, notamment des art. 10 ss LEDJ (cf. ATF 139 IV 41). Cela étant, s'il se justifie qu'un détenu se prévale de l'irrégularité de sa détention à l'appui d'une demande de libération, des conditions de détention telles que celles dont il est fait état ci-dessus ne sauraient encore à elles seules justifier une indemnisation automatique, d'une part, et dès l'échéance du délai de l'art. 27 LVCPP, d'autre part. A tout le moins, lorsque, comme en l'espèce, les conditions irrégulières de détention ne représentent qu'une durée modeste, soit de quelques jours, et que cette détention irrégulière au regard des principes précités correspond à une fraction infime de la peine privative de liberté à laquelle le prévenu est condamné en définitive, on ne saurait considérer que de telles conditions justifient une réparation financière, allant au-delà de la constatation de l'irrégularité. Par conséquent, compte tenu de la brièveté de l'atteinte alléguée par le prévenu et du fait que le seuil de gravité requis par l'art. 49 CO n'est pas atteint, il ne se justifie pas de lui allouer une compensation financière en raison de ses conditions de détention.

E. 5

En définitive, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis et l'appel joint de B._____ rejeté. La détention subie depuis le jugement de première instance doit être déduite. En outre, le maintien en détention de B._____ à titre de sûreté sera ordonné. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 2'380 fr. (art. 422 al. 1 CPP; 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), et de l'indemnité due à son défenseur d'office pour la procédure d'appel, par 1'809 fr. 20, débours et TVA compris, doivent être mis à la charge de B._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). B._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.